



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 31 MAR. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives  
à Lampaul-Guimiliau (29),  
présentée par la société Carrières Lagadec  
– dossier reçu le 2 février 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 2 février 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de Pont-Pinvidic, à Lampaul-Guimiliau, déposée par la société Carrières Lagadec.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 13 février 2015, et a pris connaissance de l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 25 février 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La société Lagadec exploite une carrière de roches massives sur le territoire de Lampaul-Guimiliau depuis de nombreuses années. Des prospections réalisées afin d'estimer les potentialités du gisement existant l'ont incitée à solliciter le renouvellement de son autorisation de poursuivre son activité extractive, pour une nouvelle période de 30 ans, dans la limite de 215 000 tonnes de matériaux produits chaque année. L'accueil de matériaux inertes représentant 34 000 tonnes par an, complète ce projet.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait :

- à la préservation des écosystèmes situés au contact des activités de la société Lagadec, et plus particulièrement, au maintien du potentiel écologique de la rivière de l'Elorn, milieu récepteur des eaux pluviales entrées en contact avec les terrains mis à nu dans le cadre de l'exploitation du gisement ;
- à la préservation des usages en eau souterraine illustrés actuellement par la proximité de nombreux forages au voisinage de la carrière, l'approfondissement de l'excavation pouvant être à l'origine d'un tarissement de la ressource ;
- à la prévention des risques sanitaires (bruit, propagation de poussières minérales), compte-tenu de la proximité relative de secteurs habités ;
- à la prise en compte des impératifs liés à la sécurité publique, eu égard au risque lié à la projection de roches à l'occasion des opérations de tirs de mine nécessaires à l'abattage des fronts.

Les mesures destinées à prévenir les risques sanitaires induits par l'activité de la société Lagadec, ainsi que les risques d'accident auxquels seraient exposés les riverains à l'occasion des tirs de mine, répondent globalement à l'importance des enjeux en présence.

L'analyse produite dans l'étude d'impact apparaît en revanche insuffisamment développée pour s'assurer d'une correcte prise en compte des enjeux liés à la préservation des écosystèmes et de la ressource en eau souterraine.

*Parmi les observations émises à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :*

- *de justifier les choix méthodologiques opérés en vue de caractériser la sensibilité des écosystèmes susceptibles d'être impactés par l'exploitation du gisement ;*
- *d'évaluer l'impact résiduel du projet sur la qualité de l'eau de l'Elorn, tenant compte de l'efficacité des mesures définies par l'exploitant afin d'en minimiser la portée.*

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Caractéristiques / consistance du projet

Située au nord-ouest de la commune de Lampaul-Guimiliau, à 1 km au sud du bourg de Landivisiau, la carrière de Pont-Pinvidic s'est développée depuis de nombreuses années grâce à l'exploitation d'un gisement de schistes et de quartzites, dont la transformation par concassage, broyage et criblage, permet la production de granulats destinés à répondre aux besoins du secteur du bâtiment du nord-Finistère.

L'autorisation d'exploiter le gisement de Pont-Pinvidic, délivrée par arrêté préfectoral en 1984 pour une durée de 30 ans, portait sur une production maximale annuelle de 150 000 tonnes de matériaux et une profondeur correspondant à la cote 27 mNGF. L'extraction des matériaux a donné naissance à une excavation atteignant la cote 45 mNGF, soit une profondeur comprise entre 10 et 55 m par rapport au niveau du terrain naturel ceinturant la carrière.

La demande de la société Lagadec porte sur le renouvellement, pour une période de 30 ans, de son autorisation d'exploiter le gisement existant, afin d'atteindre une production annuelle maximale de 215 000 tonnes, et sur l'accueil de matériaux inertes<sup>1</sup>, à raison de 34 000 tonnes par an, dont le stockage est envisagé en partie sud du site. L'emprise future de la carrière représentera 22 ha, dont 7,6 ha dédiés à la zone d'extraction et 4 ha à la zone de stockage des matériaux inertes. Le projet comporte :

- l'intégration des parcelles accueillant actuellement les bâtiments d'accueil, l'atelier d'entretien des engins d'exploitation, la plateforme de stockage des matériaux et les pistes d'accès ;
- la renonciation à exploiter des parcelles représentant 1,8 ha, qui conserveront leur usage actuel (pâturage, cultures) ;
- l'extension du périmètre autorisé (0,24 ha) pour la réalisation d'une piste d'accès à la zone de stockage de matériaux inertes ;
- la poursuite de l'extraction vers l'est et l'approfondissement de l'excavation jusqu'à la cote 0 mNGF ;
- le déplacement vers le nord du site et l'agrandissement de la zone de stockage des matériaux produits (1,8 ha en situation future) ;
- le déplacement des bassins de décantation des eaux pluviales et de l'unité de traitement des eaux d'exhaure à la chaux, en limite ouest ;
- la création d'un nouveau bassin de décantation en partie sud (collecte des eaux pluviales interceptées au niveau de la future zone de stockage de matériaux inertes) ;
- la création d'un merlon en limite sud du site.

L'activité se déroule 5 jours sur 7, en période diurne. Le trafic généré par l'acheminement des déchets inertes et l'enlèvement des matériaux produits sur le site représentera au total 84 passages journaliers de camions.

La remise en état du site au terme de la période d'exploitation de la carrière intègre la création d'un plan d'eau par ennoiment de l'excavation générée par l'activité extractive, la formation

---

<sup>1</sup> Les matériaux inertes admis sur le site à l'issue d'une procédure de contrôle visuel et administratif, seront constitués de bétons, briques, céramiques, terres et cailloux exempts de substances dangereuses.

butte au niveau de la zone de stockage des matériaux inertes, et la végétalisation des terrains laissés hors d'eau.

## **1.2. Environnement du projet**

L'activité de la société Lagadec s'est développée au sein d'un paysage vallonné, caractérisé par la prédominance de l'activité agricole alternant prairies, espaces cultivés, et secteurs habités, illustrés par la présence de nombreux hameaux, essentiellement disséminés à l'est de la carrière, le plus proche d'entre eux étant situé à moins de 100 m. L'agglomération de Landivisiau et la zone industrielle du Fromeur s'étendent à un kilomètre du secteur de Pont-Pinvidic, dont elles sont séparées par le tracé de l'axe ferroviaire Paris-Brest. Le positionnement de la carrière en fond de vallée, allié à l'abondance des haies et des boisements limitrophes, repérables notamment à l'échelle de la ripisylve présente dans le sillage de l'Elorn, ont largement participé à son isolement. En dépit de leurs dimensions imposantes, les fronts de taille ne sont actuellement perceptibles que depuis quelques points de vue très localisés, notamment situés au sud de la gare de Landivisiau et au niveau du hameau de Lavalot Penandreff, au sud-ouest.

L'environnement immédiat de la carrière offre une mosaïque de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, essentiellement repérables dans le voisinage immédiat de la rivière de l'Elorn, protégée dans le cadre du réseau Natura 2000. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont recensés le long du cours d'eau (boisements humides, bois tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes...). Les terrains situés dans l'emprise de la carrière sont très majoritairement occupés par les zones d'extraction, en marge desquelles a ponctuellement pris place une végétation rudérale. Un secteur présentant une surface limitée accueille une hêtraie-chênaie atlantique acidiphile, habitat d'intérêt communautaire, tandis que les zones périphériques et les parcelles situées en partie sud sont couvertes par des boisements mixtes.

La rivière de l'Elorn, classée en première catégorie piscicole, ainsi que les terrains avoisinants, constituent des milieux potentiellement favorables au développement de nombreuses espèces, qu'elles soient inféodées au cours d'eau (Loutre d'Europe, Saumons, Truite fario, Anguille européenne...), ou aux secteurs humides adjacents (Escargot de Quimper, chiroptères, Ecureuil roux, insectes...), utilisés comme couloirs de déplacement, aires de nourrissage ou de reproduction. A l'échelle de l'emprise de la carrière, les fronts de taille, les terrains mis à nu, les affleurements rocheux ainsi que les zones en friche, présentent également un intérêt pour certains groupes faunistiques (avifaune, reptiles, insectes...). La présence du Grand corbeau et du Léopard des murailles a notamment été vérifiée lors de visites de terrain.

Une quinzaine de prises d'eau sont recensées dans un rayon de 2 km par rapport au site de Pont-Pinvidic, le plus proche d'entre eux étant situé à 480 m.

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait :

- à la préservation des écosystèmes situés au contact des activités de la société Lagadec, et plus particulièrement, au maintien du potentiel écologique de la rivière de l'Elorn, milieu récepteur des eaux pluviales entrées en contact avec les terrains mis à nu dans le cadre de l'exploitation du gisement ;

- à la préservation des usages en eau souterraine illustrés actuellement par la proximité de nombreux forages au voisinage de la carrière, l'approfondissement de l'excavation pouvant être à l'origine d'un tarissement de la ressource ;
- à la prévention des risques sanitaires (bruit, propagation de poussières minérales), compte-tenu de la proximité relative de secteurs habités ;
- à la prise en compte des impératifs liés à la sécurité publique, eu égard au risque lié à la projection de roches à l'occasion des opérations de tirs de mine nécessaires à l'abattage des fronts.

Les enjeux liés à l'insertion paysagère du projet sont en revanche moins prégnants, l'abondance de la trame végétale en bordure de l'Elorn ainsi que la position confinée des terrains d'emprise de la carrière contribuant à limiter efficacement les perceptions offertes sur le site de Pont-Pinvidic.

Par ailleurs, le trafic routier généré par l'activité de la société pétitionnaire devrait être peu perceptible à l'échelle des principaux axes empruntés par les poids-lourds accédant à la carrière.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier comporte un fascicule intégrant les études d'impact et de dangers, accompagnées d'annexes. L'étude « faune-flore-habitat », établie en août 2011, a été complétée par une étude des incidences du projet sur les milieux et espèces protégées au titre de la zone Natura 2000 de la Rivière Elorn. Les analyses et conclusions issues de ces deux études naturalistes sont reprises dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le nom et la qualité des auteurs des études produites au soutien du projet sont notamment mentionnés. Les études d'impact et de dangers sont dans l'ensemble agréables à lire, bien que leur présentation gagnerait à être allégée par la suppression de quelques redondances (réurrence des passages dédiés à la présentation du projet au fil des études principales et annexes ; reproduction des développements tirés de l'état initial en amont de la partie dédiée à l'évaluation des impacts du projet...).

Les activités de la société Lagadec sont correctement détaillées, intégrant notamment la description des installations techniques et de la station de traitement des eaux d'exhaure. La progression des fronts d'extraction d'une part, des opérations de remblaiement par apport de déchets inertes d'autre part, est clairement illustrée, permettant de suivre l'évolution de la morphologie d'ensemble du terrain d'emprise de la carrière jusqu'à la phase ultime de sa remise en état. L'étude manque en revanche du degré de précision nécessaire à la connaissance des modalités de gestion des flux de matériaux respectivement dédiés au remblaiement de la partie sud du site (matériaux inertes, stériles, boues des bassins de décantation...) et à la constitution du merlon dont la réalisation est annoncée afin de réduire les nuisances sonores générées par l'activité de stockage de matériaux inertes.

Le volet paysager de l'étude d'impact est abondamment illustré et suffisamment argumenté. Les clichés photographiques établis depuis des secteurs pertinemment choisis, complétés par une synthèse cartographique des quelques points de vue offerts sur le site, éclairent

pertinemment le raisonnement suivi, permettant de conclure à l'absence d'impact significatif de l'activité, qui s'insère relativement discrètement dans son environnement, en dépit des dimensions imposantes de l'excavation apparue à l'issue de plusieurs décennies d'exploitation.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont rédigés en des termes accessibles à un public non expert. Le résumé de l'étude d'impact devrait être néanmoins complété par les éléments nécessaires à la connaissance de l'état initial de l'environnement, volet intégralement occulté.

*L'Ae souligne la qualité générale du dossier. Elle recommande toutefois d'améliorer la présentation du projet et d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, afin de tenir compte des recommandations formulées par l'Ae à l'occasion du présent avis.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

### **Etat initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement couvre un champ thématique approprié aux enjeux soulevés par la réalisation du projet, mais appelle toutefois quelques interrogations d'ordre méthodologique qu'il sera utile de lever afin de consolider le raisonnement développé par la suite, à l'occasion de la phase d'évaluation des impacts du projet.

Le diagnostic établi en vue d'asseoir la connaissance des aquifères présents au droit de l'emprise de la carrière se fonde sur une étude morphostructurale, complétée par la réalisation de 10 sondages piézométriques ayant révélé la profondeur et le débit des arrivées d'eaux souterraines interceptées. La méthode de prospection utilisée ne permet cependant pas de connaître précisément le positionnement et les propriétés des aquifères existants, impliquant l'acceptation d'une marge d'incertitude quant aux résultats de l'évaluation ultérieure des impacts environnementaux induits par l'approfondissement de l'excavation (risque de rabattement de nappes souterraines éventuellement connectées).

L'hypothèse d'une interférence potentielle entre les aquifères existants au droit de l'emprise de la carrière, la rivière de l'Elorn et les zones humides adjacentes, ne semble pas avoir été étudiée. L'exposé des raisons permettant d'écarter cette hypothèse et par là-même, le risque d'un effet préjudiciable du projet sur les milieux naturels environnants (abaissement du niveau piézométrique au droit des zones humides situées dans le voisinage de la carrière, par exemple), apporterait un éclairage utile à l'appréciation des enjeux environnementaux soulevés par l'approfondissement de l'excavation envisagé.

*L'Ae recommande de :*

- justifier le choix de la méthode de prospection retenue afin de caractériser la présence des nappes souterraines situées dans l'aire d'influence de la zone d'extraction, en confrontant ses atouts et ses limites à ceux présentés, le cas échéant, par des techniques alternatives ;*
- de développer un argumentaire permettant d'écarter l'hypothèse d'une interférence entre les nappes souterraines susceptibles d'être interceptées lors de l'approfondissement de la carrière, et les zones humides situées dans son voisinage.*

Les données relatives à la connaissance de la qualité de l'eau de l'Elorn n'offrent pas le degré de précision nécessaire à la caractérisation des enjeux liés à l'intensification annoncée des

rejets d'eaux d'exhaure dans le milieu aquatique<sup>2</sup> (données anciennes ou non datées, tirées de stations de mesures relativement éloignées du site de Pont-Pinvidic, qualités physico-chimique et biologique de l'eau correspondant à une situation dite « moyenne », non révélatrice de l'état différencié du milieu selon la période de l'année...).

*L'Ae recommande de préciser les propriétés de l'Elorn, au plus près du point de rejet des eaux de la carrière (variations du débit, paramètres physico-chimiques et biologiques) et d'en commenter la teneur en expliquant les relations éventuelles entre l'état du cours d'eau et l'influence des pressions anthropiques auxquelles il est soumis (pisciculture en amont du site, impacts observés à l'occasion des rejets actuels d'eau d'exhaure...).*

La méthode d'inventaire déployée afin de dresser une cartographie des enjeux liés à la préservation des écosystèmes soulève plusieurs interrogations :

- les raisons ayant présidé au dimensionnement de l'aire d'étude retenue afin d'établir l'inventaire des milieux naturels et espèces qui leur sont inféodées ne sont pas précisées ;
- plusieurs espèces déterminantes dans le cadre de la désignation du site Natura 2000 de la rivière de l'Elorn n'ont pas été intégrées dans l'analyse, sans que ce choix soit expliqué (Grand Rhinolophe, Escargot de Quimper, Mulette perlière) ;
- le nombre de visites de terrain, limité à trois journées, peut sembler limité, eu égard à l'étendue de l'aire d'étude (60 ha) et aux potentialités écologiques des milieux à prospecter.

*L'Ae recommande de justifier les choix méthodologiques opérés lors de la reconnaissance des écosystèmes situés dans l'aire d'influence du projet.*

### **Modalités d'évaluation des impacts et exposé des mesures correctives associées**

Le risque d'une dégradation de la qualité des eaux de l'Elorn par transfert de minéraux issus des boues des bassins de décantation à l'occasion de leur stockage<sup>3</sup> est écarté, sur le fondement d'un argumentaire insuffisamment étayé. En effet, l'étude d'impact, en l'état des explications produites, ne permet pas de conclure d'emblée à la stabilité des boues alléguée, condition préalable à l'absence de transfert de substances polluantes vers le réseau hydrographique.

La teneur en manganèse des eaux d'exhaure actuellement rejetées dans l'Elorn après traitement excèdent les seuils fixés par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du gisement de Pont-Pinvidic. La mention des sources exploitées par les auteurs de l'étude d'impact afin de conclure à l'innocuité de ces dépassements, de même que l'estimation des concentrations attendues dans la perspective d'une poursuite de l'activité d'extraction, apporteraient un éclairage appréciable.

---

2 En 2012, les volumes d'eaux d'exhaure rejetés dans l'Elorn représentaient 76 700 m<sup>3</sup>. Ce volume est estimé à 243 140 m<sup>3</sup> par an dans le cadre du projet.

3 Les boues issues des bassins de décantation seront enfouies, après assèchement, au niveau des zones excavées situées au sud du site, et destinées également à être remblayées par apport de matériaux inertes.

L'impact hydraulique des rejets d'eaux d'exhaure au niveau de l'Elorn est jugé non significatif au regard du débit moyen annuel de l'Elorn<sup>4</sup>. Une évaluation analogue simulée en période d'étiage, compléterait utilement cette approche.

La prise en compte des effets cumulés du projet de la société Lagadec et de projets concurrents situés dans son aire d'influence a fait l'objet d'une analyse spécifique. L'Ae observe sur ce point que l'évaluation des impacts liés aux rejets d'eaux d'exhaure au niveau de la carrière de Pont-Pinvidic d'une part, de la carrière de Ploudiry d'autre part, devrait être argumentée en référence à la teneur estimative des rejets en matière en suspension concernés.

*L'Ae recommande de consolider les modalités d'évaluation des impacts du projet au regard des observations qui précèdent.*

Quelques mesures d'évitement des impacts potentiels du projet ont été mises en évidence. Tel est le cas de la préservation des fronts constituant l'habitat du Grand corbeau, qui seront conservés en l'état. L'efficacité des mesures définies en vue de réduire les impacts de l'activité de la société pétitionnaire est diversement mise en évidence, selon la nature des nuisances ciblées. Clairement illustrées s'agissant du merlon destiné à réduire le niveau de bruit perçu au niveau depuis les secteurs habités situés à l'est du projet, les performances du dispositif de traitement des eaux d'exhaure ne sont en revanche pas détaillées.

#### **Alternatives / justification du projet**

L'intérêt présenté, d'un point de vue environnemental, par la création d'un plan d'eau par ennoisement de la zone d'extraction au terme de l'exploitation du gisement n'a pas été réellement évalué. Le choix opéré en faveur de ce parti d'aménagement, qui devrait se traduire par l'apparition d'un nouveau milieu déconnecté d'une trame écologique existante, mériterait cependant d'être argumenté, à la lumière des différentes options envisagées par l'exploitant, en amont de la définition de son projet.

*L'Ae recommande de justifier le choix de l'exploitant dans le cadre de la remise en état du site au terme de l'exploitation de la carrière, en confrontant ses avantages et inconvénients avec ceux présentés par des options alternatives (comblement de l'excavation par apport de matériaux inertes...).*

#### **Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur**

L'emprise de la carrière est pour l'essentiel incluse en zone Ni du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lampaul-Guimiliau, dédiée aux activités extractives, et, de façon marginale, en zone N, délimitée afin de garantir la préservation des milieux naturels situés en bordure de l'Elorn. L'Ae prend note de l'engagement du pétitionnaire de ne pas modifier l'affectation actuelle des parcelles classées en zone N (boisements), et de préserver le talus situé au sud de l'emprise de la carrière<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Les rejets d'eaux d'exhaure représenteront 0,13 % du débit moyen de l'Elorn.

<sup>5</sup> Le PLU de Lampaul-Guimiliau identifie le talus situé en limite sud-est de la carrière parmi les éléments à protéger, en application des dispositions de l'article L.123-1, 7° du code de l'urbanisme.

Les orientations du Schéma départemental des carrières du Finistère sont correctement énoncées et mises en relation avec les caractéristiques du projet.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE<sup>6</sup> Loire-Bretagne et du SAGE<sup>7</sup> de l'Elorn prend la forme du rappel des orientations fixées par ces documents, auxquelles sont confrontées les mesures définies par l'exploitant afin d'en assurer le respect.

*L'Ae estime néanmoins que cette analyse devra être consolidée, dans le sens des observations formulées ci-après, afin de pouvoir s'assurer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de bon état de l'Elorn, fixés par le SDAGE.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **Préservation des écosystèmes**

Les effets potentiels induits par l'apport de matières en suspension lors des rejets futurs d'eaux d'exhaure sont correctement identifiés (augmentation de la turbidité, préjudiciable aux communautés benthiques et aux frayères) mais néanmoins non évalués. L'efficacité des mesures destinées à abattre le taux de matières en suspension concerné en situation future (décantation au sein des bassins dédiés à cet usage) n'est pas illustrée.

Les effets propres au rejet d'eaux acides dans le milieu naturel, de même que les objectifs à atteindre en vue de garantir la préservation des espèces inféodées au milieu aquatique ne sont pas qualifiés.

En l'état des informations produites, l'étude d'impact ne permet donc pas de s'assurer de l'acceptabilité des rejets d'eaux d'exhaure au regard des exigences propres à la préservation des potentialités écologiques de l'Elorn.

*L'Ae recommande de préciser les objectifs poursuivis par l'exploitant à l'occasion des rejets d'eaux d'exhaure (teneur en matières en suspension, taux d'acidité...), de justifier les valeurs cibles retenues au regard des préoccupations liées à la préservation du potentiel écologique du cours d'eau, et de préciser les modalités de suivi de la qualité des eaux de l'Elorn qui devront permettre, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du gisement, de constater le respect des engagements fixés.*

L'étude d'impact s'est focalisée sur les enjeux liés à la préservation des écosystèmes d'intérêt communautaire. Cette approche, nécessaire à une correcte hiérarchisation des enjeux en présence, conduit à traiter de manière plus sommaire les préoccupations liées à la protection de l'avifaune, potentiellement impactée par les opérations de remblaiement de la partie sud du site (perte d'habitats et de zones de chasse, destruction de nichées). L'Ae observe cependant que l'aménagement du secteur sud de la carrière à l'occasion de l'activité de stockage de matériaux inertes s'échelonne sur une échelle de temps relativement longue, la progression du chantier devant a priori permettre la recolonisation des surfaces remblayées par une végétation pionnière.

---

6 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

7 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

*L'Ae recommande d'évaluer les impacts liés au remblaiement de la partie sud du site, au regard des enjeux liés à la préservation de l'avifaune, d'exposer les mesures adaptées à la prise en compte des populations concernées (progression des aménagements limitée en superficie, végétalisation systématique des surfaces remblayées...) et de définir les actions destinées à prévenir l'introduction d'espèces invasives, notamment, à l'occasion de l'apport de matériaux inertes.*

### **Préservation des usages en eau souterraine**

Selon le raisonnement suivi par les auteurs de l'étude d'impact, la faible probabilité d'une continuité hydraulique existante entre les différents aquifères situés dans le voisinage de la carrière, permettrait de minimiser le risque de tarissement de la ressource exploitée par forage à l'occasion de l'approfondissement de l'excavation envisagée par la société Lagadec.

*Cette hypothèse n'étant toutefois pas écartée, l'Ae recommande de décliner les mesures définies par l'exploitant afin de pallier, réduire, voire, compenser, les effets d'un rabattement des nappes souterraines interceptés à l'occasion de l'approfondissement du gisement exploité.*

### **Prévention des risques sanitaires et préservation de la commodité du voisinage**

Le fonctionnement des engins mobiles de transformation des matériaux, la circulation des véhicules, la présence du gisement mis à nu et des stocks de matériaux ainsi que les opérations de forage et de tirs de mines sont d'ores et déjà à l'origine de l'émission de poussières minérales. La modalisation des retombées de poussières estimées dans la perspective d'une intensification des activités de la société, révèle l'absence d'effets sanitaires significatifs au droit des secteurs habités avoisinants. Les mesures mises en œuvre afin de limiter l'envol de poussières semblent adaptées à la nature des désordres auxquels elles visent à remédier (arrosage régulier des pistes de circulation, maintien des haies périphériques, végétalisation des merlons, confinement des opérations de concassage...).

*L'Ae recommande toutefois de détailler les modalités de suivi des retombées de poussières destinées à compléter le dispositif existant (positionnement des plaquettes de dépôt de poussières, fréquence des relevés).*

Les sources de nuisances sonores identifiées par l'étude d'impact seront liées au fonctionnement des installations et engins propres à l'activité extractive (pelle, foreuse pour la préparation des tirs de mines), à la circulation des engins (chargeuse) et des véhicules de transport des matériaux. Le développement des activités extractives, de même que la présence d'une activité de stockage de matériaux inertes au sud du site, devraient plus particulièrement impacter les secteurs habités de Cosquer Vraz, de Poulbider et Le Fozou situés à l'est de la carrière. L'évaluation réalisée par l'exploitant fait apparaître un dépassement des émergences sonores estimées en situation future au niveau du secteur de Poulbider. L'étude révèle néanmoins que l'aménagement d'un merlon en limite sud-est de la carrière, permet de réduire de façon significative le niveau des nuisances initialement évaluées.

*L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi des niveaux acoustiques au regard desquels s'engage l'exploitant, et de décliner les mesures qu'il entendrait mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un écart observé entre les niveaux de bruit mesurés et les objectifs fixés initialement.*

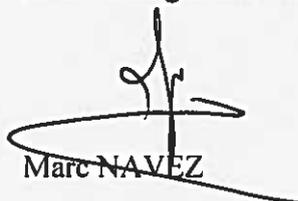
## Sécurité publique

Les tirs de mines nécessaires à l'abattement des fronts constituent une source de risque pour les personnes (projection de roches) et peuvent générer des vibrations, à l'origine de dommages matériels (fissuration des bâtiments). La progression de l'activité extractive devrait augmenter les risques auxquels sont exposés les secteurs situés à l'est de la carrière à l'occasion des tirs de mine (10 tirs / an).

*Afin de tenir compte de cette évolution, l'exploitant indique que la charge d'explosif sera diminuée, en fonction de critères et selon des modalités que l'Ae recommande toutefois d'exposer.*

Les simulations destinées à caractériser l'étendue du risque lié à la projection de roches révèlent que les usagers du réseau routier avoisinant la carrière sont susceptibles d'être exposés. Afin d'écartier le risque d'un accident, la société Lagadec a décliné une liste de mesures adaptées au contexte particulier de son activité (techniques de forages appropriées, reconnaissance préalable des abords du site, interruption ponctuelle de la circulation au niveau des routes limitrophes).

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ